

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 24/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETS METALLURGIQUES EMILE MAURIN

60 rue du Bourbonnais
69009 Lyon

Références : UD-R-CTESSP-26-094-CB
Code AIOT : 0003200076

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2026 dans l'établissement ETS METALLURGIQUES EMILE MAURIN implanté 15 CHEMIN DE LA PIERRE BLANCHE 69800 Saint-Priest. L'inspection a été annoncée le 23/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 mars 2026 dans l'établissement ETS MÉTALLURGIQUES ÉMILE MAURIN SAINT-PRIEST implanté 15 chemin de la Pierre Blanche 69290 SAINT-PRIEST.

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. La dernière visite de l'Inspection des Installations Classées date du 26 novembre 2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETS METALLURGIQUES EMILE MAURIN

- 15 CHEMIN DE LA PIERRE BLANCHE 69800 Saint-Priest
- Code AIOT : 0003200076
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exerce des activités de stockage de pièces de fixation. Ses clients sont à la fois des industriels et des grandes enseignes de bricolage. Le site est soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510, et ses activités sont réglementées par un arrêté préfectoral d'enregistrement du 10 juin 2016.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 1.4	Demande d'action corrective	3 mois
3	Résistance au feu	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 18.1 annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
6	Consignes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 21 annexe II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
7	Exercices de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 15 annexe II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-46-23	Sans objet
5	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12 annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de relever des non-conformités pour lesquelles des actions correctives et/ou justificatifs de mise en conformité devront être mises en place dans les délais fixés dans le présent rapport. Ces non-conformités sont notamment relatives à l'état des matières stockées, la résistance au feu de la chaufferie, le plan de défense incendie, la détection automatique incendie, les consignes de sécurité, des exercices de défense incendie, et les installations électriques et équipements métalliques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : (...) Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. (...)
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant indique que le site n'est plus classé au titre de la rubrique 2910, pour laquelle un dossier de télédéclaration avait été déposé le 18 décembre 2019. L'exploitant transmet une attestation de l'organisme DUBOST RECORBET en date du 11 mars 2026, précisant que l'installation est équipée de deux brûleurs réglés respectivement à une puissance de 0,474 MW chacun, soit une puissance thermique totale de 0,948 MW, ce qui est inférieur au seuil de la déclaration fixé à 1 MW pour la rubrique 2910 (installations de combustion) de la nomenclature des ICPE. L'Inspection prend acte de cette évolution : le site ne relève plus de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 1.4
Thème(s) : Actions nationales 2026, Action post-Lubrizol
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations

classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

(...)

Constats :

Lors de la présente visite, l'Inspection constate que les stockages sont répartis en trois cellules : une cellule dédiée au transtockeur automatique, une cellule dédiée aux supers stocks, et une cellule dédiée à la réception de marchandises des fournisseurs. L'exploitant ne stocke pas de matières dangereuses.

L'exploitant indique que l'état des stocks tenu à jour est accessible à partir des serveurs informatiques situés à Vaise (Lyon 9). Il s'engage à ce qu'une copie de ce document soit présente dans une boîte aux lettres, fermée avec une clef triangle pompier et destinée au SDMIS, positionnée à l'extérieur du bâtiment.

L'exploitant transmet à l'Inspection par courriel du 13 mars 2026, après la visite, l'état des stocks actuel du site. Il en ressort que les matières combustibles stockées sont constituées de combustibles bois (type palettes, madriers en bois) et de combustibles plastiques (type bacs plastiques) ainsi que de produits dont la dénomination ne permet pas de connaître leur typologie (par exemple, bacs STT et bacs MIL). L'ensemble des stocks représente une masse totale de 742 422 kg de matières combustibles. Cet état des stocks présente un caractère synthétique ; toutefois, il ne permet pas d'identifier le détail des matières stockées selon leur typologie, ni leur localisation au sein des différentes cellules.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : L'exploitant doit, sous 3 mois, compléter l'état des stocks, notamment en intégrant le détail, par cellule, des matières stockées avec une caractérisation par typologie (par

exemple, "rubrique 1532" pour le bois, "rubrique 2663" pour les matières plastiques...) ainsi qu'une synthèse par typologie et par cellule de stockage. Cet état des stocks est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Demande n°2 : L'exploitant doit, sous 3 mois, mettre à disposition des services de secours et d'incendie et de l'Inspection un état des stocks daté et tenu à jour, accompagné du plan des stockages. Les modalités de cette mise à disposition sont laissées au choix de l'exploitant (boîte aux lettres pompiers, etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Résistance au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 18.1 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité incendie

Prescription contrôlée :

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes. A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Constats :

Lors de la présente visite, l'Inspection constate la présence d'une chaufferie à l'extérieur de l'entrepôt. Il n'existe aucune communication entre la chaufferie et l'entrepôt.

L'exploitant indique que les parois de la chaufferie présentent une résistance au feu de type REI 120. Néanmoins, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir de document à l'Inspection justifiant la résistance au feu des parois spécifiques de la chaufferie. Le document transmis par l'exploitant durant la visite est une attestation relative à la résistance au feu des parois entre les cellules (attestation de BETON CONTROLE DU SEEBODEN, en date du 6 juin 2017, certifiant le caractère REI 120 des murs préfabriqués en béton installés entre les différentes cellules de l'entrepôt).

À l'extérieur de la chaufferie, l'Inspection constate la présence d'une vanne d'arrêt d'alimentation du gaz et d'un coupe-circuit permettant d'arrêter le fonctionnement de la chaufferie.

L'exploitant ne dispose pas de dispositif sonore d'alerte en cas de dysfonctionnement des brûleurs, mais utilise une Gestion Centralisée des Températures (GTC) : en cas d'anomalie sur la chaufferie, ce système permet la transmission synchronisée des informations au responsable logistique. L'exploitant précise avoir sollicité la société DUBOST RECORBET afin d'obtenir un devis pour l'installation d'un système sonore, avec report de l'alarme vers l'interface de la GTC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 : L'exploitant doit, sous 3 mois, justifier le caractère REI 120 des parois de la chaufferie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; (...) - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; (...) - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; (...) Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. (...)
Constats : Lors de la présente visite, l'Inspection constate l'absence de plan de défense incendie.

Postérieurement à la visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection un bon de commande signé, en date du 11 mars 2026 avec BUREAU VERITAS EXPLOITATION, pour la réalisation du plan de défense incendie. Une première version devrait être élaborée mi avril, avant une version opérationnelle mi mai.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4 : L'exploitant doit, sous 3 mois, réaliser le plan de défense incendie opérationnel du site, conformément aux dispositions prévues par le point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Ce plan est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

Lors de la présente visite, l'Inspection constate, par sondage, la présence de dispositifs de détection automatique incendie dans les cellules de stockage, les locaux techniques et les bureaux situés à proximité des zones de stockage. Deux principaux types de détection automatique incendie sont observés : une détection automatique couplée à un système de sprinklage et une détection automatique linéaire.

L'exploitant précise que les systèmes de détection automatique incendie associés au sprinklage ont été installés par la société AXIMA, tandis que les systèmes de détection automatique incendie linéaire ont été mis en œuvre par la société CHUBB.

L'exploitant transmet à l'Inspection une attestation de la société CHUBB en date du 18 septembre 2017, certifiant que l'installation de détection automatique mise en service le 8 juin 2017 est conforme au référentiel APSAD R7.

L'exploitant transmet également à l'Inspection le compte rendu technique établi par l'organisme TOKIO MARINE KILN le 27 juin 2017, relatif à la réception de la protection sprinkler mise en place par la société AXIMA. Ce document atteste de la conformité de la protection sprinkler aux normes NFA et au référentiel APSAD R1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 21 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- (...)
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Constats :

Lors de la présente visite, l'Inspection constate la présence de consignes de sécurité affichées à proximité des bureaux. Celles-ci mentionnent notamment :

- les moyens de lutte contre l'incendie, en précisant les réflexes à adopter en cas de départ de feu ainsi que la localisation des extincteurs ;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours.

L'exploitant indique ne pas stocker de produits incompatibles ni de matières dangereuses sur le site.

L'interdiction de fumer est rappelée à l'entrée du bâtiment. Toutefois, cette interdiction ne figure pas dans les consignes de sécurité affichées.

L'exploitant indique que M. Nicolas REVILLON est désigné comme responsable d'intervention.

Néanmoins, aucune personne remplaçante n'a encore été désignée et cette information ne figure pas dans les consignes de sécurité.

L'exploitant précise que les dispositifs d'isolement du réseau de collecte reposent sur un bassin de rétention équipé d'une vanne martelière reliée au système de sécurité incendie, laquelle se ferme automatiquement en cas de déclenchement de l'alarme. Ce dispositif n'est toutefois pas mentionné dans les consignes de sécurité.

L'Inspection constate la présence de poteaux incendie, de Robinets d'Incendie Armés (RIA) ainsi que d'une bâche incendie destinée à pallier une éventuelle indisponibilité des moyens de lutte contre l'incendie. Les modalités d'utilisation de ces équipements ne sont toutefois pas précisées dans les consignes de sécurité.

Par courriel du 12 mars 2026, l'exploitant a sollicité la société DESAUTEL pour réaliser la mise à jour des consignes de sécurité ainsi que leur implantation en nombre suffisant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°5 : L'exploitant doit, sous 4 mois, compléter les consignes de sécurité conformément au point 21 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017, et les afficher dans les lieux fréquentés par le personnel, a minima dans chacune des trois cellules de l'entrepôt. Ces éléments sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Exercices de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

(...)

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Constats :

Lors de la présente visite, l'Inspection constate qu'aucun exercice de défense incendie n'a été réalisé depuis la mise en service du site. Par ailleurs, aucune démarche n'a été engagée par l'exploitant en vue d'en organiser un.

L'exploitant transmet à l'Inspection un compte-rendu d'exercice d'évacuation incendie organisé le 27 février 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°6 : L'exploitant doit, sous 3 mois, organiser un exercice de défense incendie et réaliser un compte-rendu détaillé selon les modalités définies au point 1.2 de l'annexe II de

l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Ces éléments seront tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 15 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité électrique
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. (...) L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
Constats : Lors de la présente visite, l'Inspection constate que les installations électriques font l'objet de vérifications périodiques réalisées par la société BUREAU VÉRITAS EXPLOITATION. L'installation est également équipée de dispositifs de protection contre la foudre, contrôlés par ce même organisme. Le rapport de la dernière vérification visuelle des équipements de protection contre la foudre du 14 janvier 2026 conclut à des non-conformités, en demandant à l'exploitant : • de tenir à disposition un carnet de bord mis à jour retraçant le suivi des actions menées à la suite d'un impact de foudre ; • d'assurer l'interconnexion des canalisations métalliques de fluides Sprinkler et des cuves Sprinkler dès leur pénétration dans la structure. L'exploitant indique que le suivi des actions consécutives à un impact de foudre est réalisé via un système de télérelève géré par la société INDELEC SUD EST. Il précise que l'accès à la plateforme de télérelève sera transmis à la société BUREAU VÉRITAS EXPLOITATION. De plus, l'exploitant fournit à l'Inspection un courriel de la société DUBOST RECORBET du 5 mars 2026, attestant de la mise à terre des tuyaux de sprinklage à la pénétration du bâtiment. Le rapport de la dernière vérification des installations électriques du site, réalisée du 17 au 18 juin 2025, relève des non-conformités et demande à l'exploitant : • d'organiser avec cet organisme une intervention complémentaire nécessitant la mise hors tension totale de l'installation électrique, afin de vérifier les conditions de mise hors tension de l'installation ; • de remplacer le dispositif de protection contre la foudre par un modèle assurant un pouvoir de coupure adapté. L'exploitant fournit à l'Inspection un contrat passé avec BUREAU VÉRITAS EXPLOITATION le 13 mars 2026, prévoyant la réalisation des coupures totales le 2 avril 2026 dans le cadre de la

vérification réglementaire des installations électriques.

Le courriel de la société DUBOST RECORBET du 5 mars 2026 atteste le renforcement du pouvoir de coupure du disjoncteur QDW en armoire TGBT (passage d'un calibre de 10 à 4A, ce qui augmente le pouvoir de coupure à 20kA).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°7 : L'exploitant doit, sous 3 mois, mettre en œuvre les actions correctives nécessaires au retour à la conformité des équipements de protection contre la foudre. Les éléments justifiant cette mise en œuvre, notamment la démonstration du bon fonctionnement du système de télérelève géré par INDELEC SUD EST, sont tenus à disposition de l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois